

Arrêt

n° 339 748 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, de nationalité kosovare, sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 août 2022, le compagnon de la première requérante (soit, Madame F.R.), a fait une demande de reconnaissance de paternité vis-à-vis de la deuxième requérante, S. B., auprès de l'administration communale de Verviers.

1.3. Le 20 septembre 2022, l'administration communale de Verviers a pris une décision de refus de reconnaissance de S. B. par le compagnon de la première requérante.

1.4. Le 6 septembre 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire aux

requérants. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

*ÿ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable.*

Les enfants doivent suivre la situation de sa maman.

Précisons qu' il a été mis fin au droit de séjour du père des enfants, [B. I.], le [XX.XX].2021.

Toute la famille est donc en séjour irrégulier sur le territoire.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants, la présence d'enfants mineurs sur le territoire en tant que tel ne confère pas un droit de séjour et le transfert vers le pays d'origine n'est pas nécessairement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressée ne démontre pas et ne précise pas en quoi le transfert serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants. L'intéressée ne peut pas prétendre qu'elle n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille. Le droit de séjour du père étant retiré et le reste de la famille en séjour irrégulier. Il est de l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, ce qui implique que lorsque les parents ne sont pas autorisés à rester en Belgique et doivent quitter le pays, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. Il faut également considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire.

L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ces termes :

« La partie adverse rappelle que le recours en annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, a un caractère objectif et ne peut dès lors être introduit que par l'étranger qui justifie d'un intérêt, non d'un droit subjectif. La procédure devant Votre Juridiction est de nature inquisitoriale, de telle sorte que « la direction en est confiée au Conseil et pas aux parties comme c'est le cas dans la procédure civile » et « que la nullité d'actes de procédure irréguliers est la conséquence directe de la constatation que cette loi organique est d'ordre public ». Il s'en suit également que la « charge de la preuve ne répond pas aux règles actori incumbit probatio et reus in excipiendo fit actor applicables dans le procès civil ». Du caractère d'ordre public de la législation qui attribue compétence à Votre Conseil et des principes de sécurité juridique, d'intangibilité des actes administratifs et de séparation des pouvoirs, il suit que le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de relever d'office la question de la régularité d'un recours porté devant lui. En ce sens, l'examen de la capacité à agir de la partie requérante et de la validité de sa représentation en justice est également d'ordre public et doit s'opérer ex officio. C'est dès lors à celle-ci qu'il revient d'établir la recevabilité de son recours et non à la partie adverse de justifier le bien fondé des fins de non-recevoir qu'elle soulève. En l'espèce, Madame [F.R.] déclare introduire le recours en son nom et pour le compte de ses enfants. Ceux-ci étant mineurs d'âge, ils n'ont pas la capacité d'ester devant Votre Conseil. Cependant, lesdits enfants ne sont représentés à la cause que par leur mère, première requérante, laquelle n'indique pas quelle

circonstance de fait ni quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin et, partant, ne démontre pas sa qualité à agir. Or l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte que le droit belge est d'application, lequel requiert que les enfants mineurs soient représentés par leurs deux parents. Jugé, en effet : [...]. La première requérante n'ayant pas qualité pour agir seule en tant que représentante légale de ses enfants et ceux-ci n'ayant pas la capacité d'agir seul, il s'ensuit que le recours doit être tenu pour irrecevable en tant qu'il est introduit pour compte de [B.I.], [B.S.], [B.E.] et [B.] (prénom inconnu). Le recours est uniquement recevable en tant qu'il est introduit par la première requérante pour compte de l'enfant [B. Se], en réalité [R.Se], qu'en l'état actuel du dossier administratif, son père prétendu, Monsieur [B.I.], n'a pas été autorisé à reconnaître ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse relève que les requérantes ne répondent pas à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée dans la note d'observations.

2.2.1. Le Conseil observe quant à lui qu'il se déduit des dispositions mentionnées par la partie défenderesse dans sa note d'observations que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.2. En l'espèce, dans la requête introductive d'instance, la première requérante ne justifie pas qu'elle aurait la capacité à agir seule en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, reconnus par son compagnon.

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la partie requérante, en qualité de représentante légale des troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom. Le recours reste toutefois recevable en ce que la première requérante agit en sa qualité de représentante légale de la deuxième requérante, B. Se., que le compagnon de la requérant n'a pas été autorisé à reconnaître.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérantes prennent un premier moyen de la violation « *des articles 6 et 13 de la CEDH, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des principes de bonne administration, d'égalité des armes, du respect des droits de la défense et du principe audi alteram partem* ».

Elles font valoir ce qui suit :

« Attendu que la décision attaquée comporte un ordre de quitter le territoire. En cas d'exécution de celui-ci, la requérante perdra, suivant la Jurisprudence de Votre Conseil, tout intérêt. QU'il y a donc lieu d'estimer qu'elle ne pourrait ainsi pas faire valoir sa défense de manière efficace. QU'effectivement, en étant aussi éloigné de son conseil, la requérante ne pourra pas communiquer avec elle afin de faire assurer sa défense du mieux possible. QU'ainsi, elle sera privée de son droit à un recours effectif tel qu'entendu à l'article 6 et 13 de la CEDH et ne pourra pas se défendre contre une décision d'expulsion tel qu'entendu à l'article 1er, §1er, a) du Protocole n°7 de la CEDH et ce alors qu'elle n'entre pas dans la situation décrite à l'article 1er, §2 du Protocole n°7 de la CEDH. QUE s'il est à noter qu'en principe l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas contentieux du droit des étrangers, ne pas en tenir compte du tout serait ne peut plus critiquable (J.-Y. Carlier et S. Sarolea, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, p.51). QU'en effet, c'est lorsque le pouvoir de l'Etat est le plus fort, lorsque risque d'arbitraire est le plus élevé et lorsque les individus qui y sont confrontés sont les plus faibles et les plus démunis que la protection de Convention devrait être la plus effective (J. Caro, I. Nespoulos et A.-S. Sirinelli, L'interprétation du champ d'application de l'article 6, §1er à l'aune la sécurité juridique, Paris, Ecole Nationale de la Magistrature, 2010, p.9). Car camper sur pareille position et ne pas faire preuve de souplesse seul prétexte que l'acte de l'autorité publique est l'exercice d'une prérogative de la puissance publique ne peut que faire régresser le droit dans son ensemble (E. Zoller, « Procès équitable et due process of law », Recueil Dalloz, Dalloz, 2007, 08, p.517). QUE si Votre Conseil décidait que l'article 6 de la CEDH ne trouvait pas à s'appliquer au cas d'espèce, il serait cependant pertinent de retenir à tout le moins la violation des principes d'égalité des armes, de droit de la défense ainsi que du principe audi alteram partem, pour les raisons évoquées jusqu'ici. QU'en effet, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que: « [...] ». QUE ce principe se déduit du principe de droits de la défense. QUE le principe audi alteram partem impose à l'administration qui s'apprête prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts (CE, arrêt n°169.112 du 19.03.2007). QUE la Cour de Justice de l'Union Européenne a développé dans son arrêt M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General du 22.11.2012 l'idée selon laquelle ce principe imprègne le droit à

une bonne administration (CJUE, arrêt M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General, C-277/11, EU:C:2012:744, S§82-87). QU'il semble indéniable qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure défavorable à l'égard de la requérante. QUE la Cour de Justice de l'Union Européenne a même ajouté que les droits être entendu et à accéder au dossier faisaient partie des droits de la défense et devaient à ce titre être respecté même s'ils n'étaient pas prévus explicitement par la réglementation applicable (CJUE, arrêt M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13, EU:C:2013:533, S§31- 41). Cette position a d'ailleurs été adoptée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 19.01.2016 (CE, arrêt n°233.512 du 19.01.2016, §11). QU'il y a ainsi lieu de prononcer la violation par la partie adverse des articles 6 et 13 de la CEDH et à tout le moins les principes de bonne administration, d'égalité des armes, du respect des droits de la défense, du principe audi alteram partem ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

3.2.1. Les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de « [l']article 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et [du] principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, intitulée « Existence d'une vie privée et familiale », elles développent l'argumentation suivante :

« ATTENDU QU'il appert de la jurisprudence de Votre Conseil qu'il faut d'abord examiner si une vie privée et familiale existe au sens de la CEDH avant de vouloir examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué (CCE, arrêt n°217.145 du 21.02.2019, points 5.2.1 à 5.2.5). QU'en l'espèce, divers éléments semblent démontrer l'existence d'une vie privée et familiale, la requérante étant une maman de 6 enfants, âgés de 11 à 4 ans, une compagne, une belle-fille, une belle -sœur... QU'en effet, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (C. eur. D.H., arrêt Paradiso et Campanelli c. Italie du 24 janvier 2017, §140). Pour les raisons évoquées ci-avant, tout porte à croire qu'il existe bien un lien familial solide entre la requérante et sa famille, soit son épouse et ses enfants. Or, l'article 3, §1er de la CIDE considère que : « [...] ». QUE, dans la jurisprudence de Votre Conseil, la CIDE n'est généralement pas un texte considéré comme étant directement applicable en droit belge. QUE néanmoins, il est possible de tirer un effet direct de cette disposition particulière de la Convention par une lecture combinée des articles 3, §1er de la CIDE, de l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 22bis de la Constitution. QUE si la jurisprudence faisant application directe de l'article 3 de la CIDE en BELGIQUE n'est pas fortement répandue, elle existe tout de même: - C. Const. 19.12.2013, arrêt n°166/2013: [...] - Liège, 06.09.2010, R.T.D.F., 2010/4, pp.1125-1130 : [...] - TPI fr. Bruxelles (réf.), 30.10.2019, J.L.M.B., 2019/39, pp.1862-1877: [...]. QU'il semble donc qu'il est possible de considérer l'article 3 de la CIDE comme étant directement applicable en droit belge en ce qu'il consacre la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant comme c'est le cas en l'espèce. QUE l'on notera par ailleurs que le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat français ont tous les trois considéré cette disposition particulière comme étant directement applicable (C. Const. français, 21.03.2019, décision n°2018-768 (QPC) ; C. Cass. française (1ère ch. civ.), 18.05.2005, RG 02-20.613 et C.E. français, 22.09.1997, arrêt n°161.364). QUE si ces arrêts ne sont pas applicables en droit belge, ils permettent cependant de constater qu'il est possible d'arriver à la conclusion que la CIDE est d'application directe dans un ordre juridique, constat d'ailleurs validé par les références jurisprudentielles belges faites ci-avant. QUE, partant, la partie adverse ne peut faire l'économie de l'analyse de situation qui lui est demandé à l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « Violation de la vie privée et familiale », les requérantes soutiennent ce qui suit :

« ATTEND que, malgré l'existence d'une vie privée et familiale, la décision querellée indique qu'un renvoi vers le Kosovo ne violerait pas le droit à la vie privée et familiale du requérant alors que la Loi du 15.12.1980, étant une loi de police, rentre dans l'hypothèse de l'article 8, §2 de la CEDH. QUE la jurisprudence de Votre Conseil a pourtant posé pour principe que « [...] » (CCE, arrêt n°214.434 du 20.12.2018, point 4.1). QU'à l'origine, dans sa décision du 11.06.2024, la partie adverse n'avait même pas la possibilité d'un accompagnement des enfants de la requérante dans son pays d'origine, contrairement à ce qui est très souvent affirmé par la partie défenderesse dans des dossiers similaires. Que là réside tout le problème de cette première décision : ainsi que mieux développé ci-après (point 3), la partie adverse a fait l'économie totale des 5 (!) autres enfants de la requérante / du couple [...]. QU'en toutes hypothèses, même en présence d'une décision corrigée, la partie adverse ne tient pas compte des droits et intérêts de la famille de la requérante alors que cela aurait pour effet d'y porter fortement atteinte, comme l'a déjà relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire relative une expulsion (C. eur. D.H., arrêt Corley et autres c. Russie du 23.11.2021, §95). QUE l'on constate que dans la motivation de la décision, la partie adverse n'a ainsi pas suffisamment mis en balance les différents intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale de la requérante constitue, en l'espèce, une mesure, qui serait nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la

défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui. QUE, de plus, si la partie adverse devait, postérieurement, dans une nouvelle / troisième décision, évoquer la possibilité pour la requérante et ses enfants rester en contact via « les moyens de communications actuels », il est évident que des interactions à distance ne sauraient jamais remplacer une relation mère-fils/fille. du QU'il faut aussi rappeler que dans la jurisprudence récente de Votre Conseil, la violation de l'article 8 de la CEDH a été reconnue dans des cas d'éloignement territoire, malgré la possibilité d'entretenir une relation à distance via les moyens de communications actuels » (voyez pour exemples: CCE, arrêts n°274.098 du 16.06.2022, point 3.1.2.1 et n°273.017 du 20.05.2022, point 5.3.3). QU'en outre, un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. En effet, celui-ci n'impose aucune obligation ».

3.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « Situation de la requérante quant à son séjour », les requérantes énoncent :

« ATTENDU QUE la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation illégale sur le territoire en l'absence d'un passeport valable/ visa / titre de séjour. QUE la présence de la requérante s'explique toutefois justement par le fait qu'elle mène une vie privée et familiale. QU'il n'y a pas lieu de considérer la requérante comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (pour quels motifs ?), puisqu'elle désire uniquement s'établir en Belgique pour y vivre paisiblement auprès ses 6 enfants. QU'en refusant à la requérante de séjourner en Belgique et en la renvoyant au KOSOVO, la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable. QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme : «[...]» (C. eur. D.H., arrêt Moustaqin c. Belgique du 18.02.1991, R.T.D.H., p.385, note P.MARTENS). QU'il y a ainsi lieu de soutenir que la requérante entretient une vie familiale en Belgique, de même qu'une vie privée, comme le démontrent les pièces relatifs à ses enfants. QU'en ce qui concerne la vie privée de la requérante, il y a aussi lieu rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme: « [...] » (Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, 2022, Strasbourg, disponible sur <https://www.echr.coe.int/pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/guides&c=fr>, p.78; pièce n°16) QUE la partie adverse ne semble d'ailleurs nullement contester cette intégration dans la société belge. QU'il faut donc considérer que par cette décision, en ce qu'elle ne constitue pas une mesure « qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » comme prévu à l'article 8, §2 de la CEDH, porte trop lourdement atteinte au droit de la requérante à la vie privée et familiale en ne considérant pas à suffisance le principe de proportionnalité. Que la simple mention de la « nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire » n'est nullement suffisante au regard des éléments invoqués par la requérante. En effet, si l'article 8, par2, permet une ingérence lorsqu'elle est prévue par la loi, encore faut-il qu'elle rencontre la condition de nécessité reprise dans le même article et mentionné ci-dessus. Or, in casu, cela n'est fondamentalement pas le cas. QUE cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (C. eur. D.H., arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21.06.1988). QU'une telle décision semble tout sauf respecter cette exigence de proportionnalité et doit donc être annulée ».

3.3. Les requérantes prennent un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration ».

Elles font valoir ce qui suit :

« ATTENDU QUE la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, comme développé au cours des autres branches du moyen. QUE la partie adverse n'a pas tenu compte à suffisance des circonstances invoquées par la requérante, et notamment l'existence de 5 (!) autres enfants ! QU'en effet, le Conseil d'Etat a déjà souligné qu'il était nécessaire de tenir compte à suffisance de la vie privée et familiale due la requérante dans sa décision et qu'elle est à même de constituer une circonstance exceptionnelle (CE, arrêt n°112.059 du 30.10.2002). QUE le Conseil d'Etat a déjà jugé que: « [...] » (CE, n°140.612, 14.02.2005, Administration Publique, mars 2005, p.60) QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en basant sa décision et son ordre de quitter le territoire sur le seul fait que la requérante est en situation de séjour illégal. QUE l'observation faite par la partie adverse selon laquelle la Loi du 15.12.1980 seule permet de justifier l'éloignement du requérant est erronée pour les diverses raisons évoquées jusqu'à présent. QUE de fait elle viole son obligation de motivation formelle,

comme prescrit par les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991. QUE, comme il est de jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle à laquelle doit se soumettre la partie adverse et dont la violation est invoquée au moyen, si elle ne comporte nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des éléments avancés par la requérante, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués par le requérant. QUE la jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la Juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE le principe de bonne administration impose pourtant à l'Administration préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, qui emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier complet de l'espèce. Le Conseil d'État a déjà indiqué à cet égard que: « [...] » (CE, Arrêt n°115.290 du 30.01.2003) ET QUE: « [...] » (CE, Arrêt n°190.517 du 16.02.2009) Qu'in casu, il ressort de la décision qu'elle ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur des enfants présents en BELGIQUE ainsi que celui de son compagnon, présent en BELGIQUE depuis 22 ans dont 19 en séjour légal alors qu'il est âgé de 32 ans. QU'il faut aussi souligner qu'outre l'existence d'une vie familiale en BELGIQUE, la requérante justifie d'une vie privée sur le territoire en sa qualité « d'immigré établi » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en sa qualité de mère de famille. QU'une recherche minutieuse des faits doit être effectuée par la partie adverse afin de pouvoir adopter sa décision en pleine connaissance de cause (C.E., 21.12.2011, arrêt n°216.987), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. QUE la décision querellée doit donc être déclarée comme manquant en motivation. QUE, par conséquent, et au vu de tous ces éléments, il échet d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à

lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ensuite, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2.1. S'agissant particulièrement du premier moyen, il convient tout d'abord de relever que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), dès lors que les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, tel que l'acte attaqué, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la disposition précitée.

Il en va dès lors de même en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ayant indiqué ce qui suit : « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, point 44).

Quant à la violation alléguée du droit à un recours effectif des requérantes, le Conseil observe que celles-ci restent en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement constatant l'illégalité de leur séjour. La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte attaqué, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une décision et qu'il n'en contrôle que la légalité. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements contenus au point 4.2.4. du présent arrêt.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendues des requérantes, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la « Directive 2008/115 »), lequel porte que « Les État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Si l'article 41 de la Charte n'est pas applicable en l'espèce ainsi que relevé supra, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne l'est bel et bien.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt Mukarubega prononcé le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...].*

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [...].

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pouvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour [...].

Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, Mukarubega, 5 novembre 2014, C- 166/13, §§ 46, 47, 53, 62 et 82).

Le Conseil rappelle en outre que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...].

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

En l'espèce, force est de constater que les requérantes n'établissent pas l'existence d'éléments dont elles auraient pu faire part à la partie défenderesse au moment de l'adoption de l'acte litigieux. Elles ne démontrent dès lors pas en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elles avaient été entendues avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.2.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ne bénéficient pas d'un caractère directement applicable en droit belge, et n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent pas d'obligations à charge des États parties (voir en ce sens : C.E. , 7 fév.1996, n° 58.032 ; Cass. RG C990111 N du 4 novembre 1999).

La jurisprudence invoquée par les requérantes dans leur requête n'est pas de nature à infirmer ce constat.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte énonce : « *Quant à l'intérêt supérieur des enfants, la présence d'enfants mineurs sur le territoire en tant que tel ne confère pas un droit de séjour et le transfert vers le pays d'origine n'est pas nécessairement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressée ne démontre pas et ne précise pas en quoi le transfert serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants. L'intéressée ne peut pas prétendre qu'elle n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille. Le droit de séjour du père étant retiré et le reste de la famille en séjour irrégulier. Il est de l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, ce qui implique que lorsque les parents ne sont pas autorisés à rester en Belgique et doivent quitter le pays, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. Il faut également considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérantes, qui ne démontrent pas en quoi le fait de garantir l'unité familiale en renvoyant l'ensemble des enfants mineurs au pays d'origine avec leurs parents contreviendrait à leur intérêt supérieur, ceux-ci n'étant nullement amenés à être séparés de leurs parents.

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabaes et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que la première requérante précise avoir une vie familiale en Belgique avec son compagnon, leurs six enfants, ainsi que l'ensemble de sa belle-famille.

Quant aux éléments de vie familiale allégués, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). En outre, le lien familial de la première requérante avec ses enfants mineurs et son compagnon n'est pas contesté.

Toutefois, il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Il s'ensuit qu'à défaut pour la première requérante de démontrer des liens supplémentaires de dépendance vis-à-vis de sa belle-famille ou avec le reste de sa famille élargie, il ne saurait être considéré que la vie familiale est établie entre eux.

En tout état de cause, à supposer une vie familiale établie avec ses enfants et son compagnon, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la première requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Or, en l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée avec ses enfants et son compagnon, le Conseil observe que celle-ci s'est créée dans une situation où celles-ci se trouvaient illégalement en Belgique. Par ailleurs, les requérantes n'exposent pas le moindre élément convaincant qui permettraient de croire en l'existence d'un éventuel obstacle à la poursuite de cette relation familiale en dehors du territoire belge, la première requérante, son compagnon, et l'ensemble de leurs enfants ayant tous fait l'objet d'une mesure d'éloignement. L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix des requérantes quant à leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire belge.

Les requérantes ne démontrent au demeurant pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Il ne convient par ailleurs pas d'avoir égard à l'argumentation des requérantes selon laquelle « *dans sa décision du 11.06.2024, la partie adverse n'avancait même pas la possibilité d'un accompagnement des enfants de la requérante dans son pays d'origine, contrairement à ce qui est très souvent affirmé par la partie défenderesse dans des dossiers similaires. Que là réside tout le problème de cette première décision : ainsi que mieux développé ci-après (point 3), la partie adverse a fait l'économie totale des 5 (!) autres enfants de la requérante / du couple* », celle-ci ne portant pas sur l'acte attaqué mais bien sur un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement à celui-ci, puis retiré par la partie défenderesse.

4.2.3. S'agissant particulièrement du troisième moyen, il convient de relever que les requérantes se contentent d'y critiquer la motivation de l'acte attaqué en des termes généraux, lesquels ne permettent pas de conclure à la violation de l'obligation de motivation en l'espèce. Il a en outre suffisamment été démontré ci-avant que les requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles soutiennent que l'acte attaqué « *ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur des enfants présents en BELGIQUE ainsi que celui [du] compagnon [de la première requérante], présent en BELGIQUE depuis 22 ans dont 19 en séjour légal alors qu'il est âgé de 32 ans* ».

Enfin, dès lors que les requérantes ont toujours séjourné illégalement sur le territoire, c'est à tort qu'elles prétendent pouvoir bénéficier actuellement de la jurisprudence européenne relative aux immigrés établis.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, invoquée dans le premier moyen, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Il convient également de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au

regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions visées dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD